



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales et
du Cadre de Vie

Perpignan, le 7/07/08

Bureau du Cadre de Vie
Dossier suivi par : Cathy SAFONT
Tél : 04.68.51.68.66
Fax : 04.68.35.56.84

ARRETE COMPLEMENTAIRE n°2727/08 du 7 juillet 2008

**METTANT A JOUR LE MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES DE LA CARRIERE DE CALCAIRE SITUÉE
AU LIEU-DIT « COUMAILLES DES BARRENCES » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ESTAGEL**

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment le livre V

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux carrières

Vu l'arrêté préfectoral n° 2800 du 12 août 2005, autorisant la Société VAILLS SAS à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire au lieu dit « Coumeilles des Barrencs », sur le territoire de la commune d'ESTAGEL, sur une surface de 32304 m², pour une production maximale annuelle de 200.000 tonnes et pour une durée de 10 ans et portant sursis à statuer sur la partie extension de la demande.

Vu l'arrêté préfectoral n° 1874 du 16 mai 2006 levant le sursis à statuer

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée « carrières » dans sa séance du 19 juin 2008 ;

Vu l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour le montant des garanties financières afin de prendre en compte l'ensemble du périmètre de la carrière à ciel ouvert de calcaire située au lieu-dit « Coumeilles des Barrencs » sur le territoire de la commune d'ESTAGEL ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Bénéficiaire de l'autorisation

1-1 : La Société VAILLS SAS représentée par M. Jean-Luc VAILLS, agissant en qualité de Président Directeur Général de la Société VAILLS SAS, siège social Les Pradels, BP 19, 66162 LE BOULOU, est autorisée à exploiter, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté :

- une carrière à ciel ouvert de calcaires sur le territoire de la commune d'ESTAGEL (66), d'une surface de 61740 m², et pour une production maximale de 200.000 tonnes par an ;
- une station de broyage, concassage, criblage de matériaux d'une puissance maximale de 400 KW.

1-2 : Les prescriptions des arrêtés préfectoraux susvisés :

- n° 2800 du 12 août 2005, autorisant la Société VAILLS SAS à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire au lieu dit « Coumeilles des Barrencs », sur le territoire de la commune d'ESTAGEL,
 - n° 1874 du 16 mai 2006 levant le sursis à statuer,
- sont abrogées par le présent arrêté.

Article 2 Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 20 ans à compter du 12 août 2005.

ARTICLE 3 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 Consistance des installations autorisées

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R 512-32 du code de l'environnement

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé ainsi :

Caractéristiques principales de la carrière autorisée

- Tonnages maximaux annuels sortis de la carrière : 200 000 tonnes par an.
- Superficie totale de l'ensemble des terrains concernés : 61.740 m²,
- Substances pour lesquelles l'autorisation est accordée : calcaire
- Modalités d'extraction : explosifs et engins mécaniques.
- Distance des limites du périmètre : Les bords des excavations seront établis et tenus à distance horizontale de 10 mètres au moins des limites du périmètre sur lequel porte la présente autorisation.
- Le permissionnaire devra mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent :
 - son identité,
 - la référence de l'autorisation,
 - l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.
- Le périmètre des terrains compris dans la présente autorisation sera matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.
- L'exploitation sera conduite par gradins d'une hauteur maximale de 15 mètres.
- La partie basse de l'exploitation ne sera pas inférieure à 160 m NGF.

Article 5 Liste des installations concernées par la nomenclature des ICPE

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques :

| Désignation de l'installation et taille en fonction de la nomenclature ICPE | Rubrique | Régime |
|---|----------|--------------|
| Exploitation de carrières, d'une surface totale de 61.74 m ² et d'une capacité maximale annuelle de production de 200 000 t. | 2510 - 1 | Autorisation |
| Broyage concassage, criblage de matériaux : Un groupe de traitement des matériaux d'une puissance maximale de 400 KW | 2515-1 | Autorisation |

Article 6 Conformité aux plans et données du dossier - modifications

La carrière et autres installations seront implantées, réalisées, exploitées, et le site réhabilité conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 7 Emplacement des installations

Conformément au plan d'ensemble à l'échelle de 1/2000 joint au présent arrêté, la carrière autorisée est implantée sur la commune d'ESTAGEL sur partie des parcelles 397 à 399, et 2453 (ex 370), lieu dit « Coumeilles des Barrencs »;

Article 8 Liste des textes applicables

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du Code Civil, du Code de l'Urbanisme, du Code de l'Environnement, du Code Minier, du Code du Travail et du Code des Collectivités territoriales.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont notamment applicables l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrière.

Article 9 Protection du patrimoine archéologique

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique, l'exploitant devra, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques et de la loi n°2001/44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, avertir le Maire de la commune concernée d'ESTAGEL qui avisera le service intéressé de la Préfecture afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être engagées.

Article 10 Garanties financières

Conformément aux dispositions de l'article R 516-2 du code de l'environnement, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

Article 11 Montant des garanties financières

Le montant minimum des garanties financières pour chacune des phases de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, est fixé dans le tableau ci-dessous :

| Phases | | Montant Euros TTC |
|--------|-------------|-------------------|
| 1 | 0 - 5 ans | 98478 € |
| 2 | 5 - 10 ans | 110799 € |
| 3 | 10 - 15 ans | 120948 € |
| 4 | 15 - 20 ans | 120948 € |

Conformément aux disposition de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à l'établissement du montant des

garanties financières pour la remise en état des sites d'exploitation de carrières, le montant indiqué dans le tableau ci-dessus doit être actualisé à partir de la deuxième période, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel susvisé. l'indice TP01 de référence étant celui de Novembre 2004 soit : 515.8

Les garanties financières doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance.

Article 12 Attestation de constitution des garanties financières

Le document attestant de la constitution des garanties financières doit être transmis au préfet en même temps que la déclaration de début des travaux visée à l'article 16 du présent arrêté.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article R 516-2 du code de l'environnement.

Article 13 Modifications

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 14 Mise en œuvre des garanties financières

Les garanties financières sont mises en œuvre :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté en matière de remise en état, après intervention de la procédure de consignation prévue à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R 512-74 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

Article 16 Déclaration de début d'exploitation

Avant mise en service des installations, les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté doivent avoir été prises. Cette vérification doit prendre la forme d'un audit réalisé par un auditeur compétent.

L'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation visée à l'article R 512-44 du code de l'environnement, en trois exemplaires, dès qu'ont été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière, tels qu'ils ont été précisés par le présent arrêté d'autorisation et que le document attestant la constitution des garanties financières aura été établi.

Cette déclaration portera notamment :

- 1- Affectation ou mise en place des moyens destinés à éviter les envols de poussières lors du passage des camions ou engins sur la piste d'accès au réseau routier, sur les pistes intérieures de la carrière et moyens mis en œuvre pour éviter l'entraînement de matériaux sur le réseau routier.
- 2- Mise en place du réseau de mesure de retombées de poussières avec au minimum 6 plaquettes, dont une près du village d'ESTAGEL.
- 3- Mesures prises pour la réparation, l'entretien et le remplissage en carburant des engins notamment en cas de réparation d'engins sur le site.
- 4- Rédaction de procédure d'intervention en cas de fuite d'hydrocarbures sur un engin et mise en place des moyens de lutte contre l'incendie.

- 5- Réalisation du bornage (périmètre et nivellement) et mise en place des panneaux d'identification.
- 6- Réalisation de la clôture des zones dangereuses et la mise en place des panneaux signalant le danger.
- 7- Plan de tir et moyens mis en œuvre pour leur réalisation et leur suivi.
- 8- Réalisation d'un aménagement d'accès à la carrière sur la RD 117 en accord avec le gestionnaire de la voirie.
- 9- Mise en œuvre du «document d'objectif» (Docob) : Les documents suivants devront être présentés :
- un engagement à suivre les objectifs de gestion et les préconisations figurant dans le Document d'Objectifs de la ZPS des Basses Corbières et les cahiers des charges qui y seront inclus et notamment de systématiser les mesures compensatoires par la mise en place d'opérations de maintien, de restauration ou d'entretien des milieux ouverts sur les surfaces supérieures à celles de la perte d'habitats induite par l'activité.
 - un engagement de faire réaliser annuellement le suivi avi-faunistique par un cabinet spécialisé qui sera informé des modalités d'intervention dans la zone d'exploitation de la carrière.

10- Le document de sécurité et de santé portant sur la détermination et l'évaluation des risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé, les mesures prises au niveau de la conception, de l'utilisation et de l'entretien des lieux de travail et les équipements pour assurer la sécurité et la santé du personnel établi par référence aux dispositions de l'article 7 du décret n°99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

Dès réception de la déclaration de début d'exploitation, le préfet en transmet un exemplaire à l'inspection des installations classées et un autre au maire de la commune d'implantation de la carrière.

Le préfet fait publier aux frais de l'exploitant, dans les quinze jours qui suivent la réception de la déclaration, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département, un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début de l'exploitation.

TITRE 2 CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'ORGANISATION

Article 17 Objectifs

Les installations doivent être conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L 511-1 du Code de l'Environnement sus visé.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- limiter les impacts sur le milieu naturel.

Les installations seront conçues, aménagées et exploitées dans le strict respect des prescriptions du présent arrêté et des textes réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité et notamment des règles édictées par le Code Minier et les décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code et n°80.331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives et des textes d'application

Article 18 Conception et aménagement de l'établissement

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement, vis à vis de la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, les dispositifs mis en cause doivent être arrêtés

Article 19 Voies et aires de circulation

L'emprunt, l'aménagement et l'entretien des chemins départementaux et vicinaux régulièrement utilisés par les transports de produits, doivent se faire en accord avec les instances administratives départementales et locales concernées.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules doivent faire l'objet d'un traitement approprié d'abattage de poussière (revêtement, arrosage...).

Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue ou de matériaux sur les voies de circulation publiques.

Article 20 Règles de circulation

L'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

Article 21 Entretien de l'établissement

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant.

Les équipements abandonnés ne doivent être pas maintenus sur le site.

Article 22 Entretien et vérification des appareils de contrôle

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle du respect des dispositions du présent arrêté doivent être surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

Article 23 Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et entretien) doivent être obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés. Elles doivent comporter explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent article.

TITRE 3 ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 24 La fonction sécurité-environnement

L'exploitant doit mettre en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé. Dans le présent arrêté c'est l'ensemble de ce dispositif qui est dénommé "fonction sécurité environnement".

Article 25 L'organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement

La fonction sécurité environnement définie ci-dessus doit être placée sous la responsabilité directe du directeur de l'établissement ou par délégation d'un ou plusieurs responsables nommément désignés.

Ce ou ces responsables, qui peuvent avoir d'autres fonctions (qualité, hygiène-sécurité ou autres) doivent disposer de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Article 26 Formation et information du personnel

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper.

De plus, l'exploitant doit informer les sous-traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

Article 27 Mise en place et suivi d'indicateurs sécurité-environnement

Pour s'assurer du respect des présentes obligations réglementaires, et plus généralement du respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant doit mettre en place des indicateurs adaptés aux différentes prescriptions et facteurs d'impact potentiel significatif sur l'environnement.

L'entreprise doit se doter des méthodes et outils nécessaires à l'analyse et à la mesure de ces indicateurs ou faire appel, dans la mesure où cela est compatible avec les prescriptions du présent arrêté, à des prestataires de service externes.

Le personnel chargé de cette surveillance doit avoir suivi au préalable une formation aux appareils et procédures de mesures.

Article 28 Écriture de procédures

Des procédures doivent être établies pour toutes les activités qui peuvent avoir un effet significatif sur les performances relatives aux différents points réglementés dans l'arrêté d'autorisation, et plus généralement sur l'environnement, au sens de la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Article 29 Contenu minimal de la documentation sécurité-environnement

La documentation sécurité-environnement comprend au minimum :

- les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité-environnement ;
- les différents textes applicables aux installations, et notamment une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur pris au titre des installations classées ;
- les plans d'exploitation et de réhabilitation d'échelles adaptées à la superficie de la carrière sur lesquels seront reportés :
 - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
 - les bords de la fouille ;
 - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
 - les zones remises en état ;
 - la position des ouvrages à protéger.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

- les plans, en particulier d'implantation des réseaux, des points de contrôle et de mesure des performances imposées par le présent arrêté ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents atmosphériques, sur le bruit,
- les rapports des visites et audits ;
- les rapports d'expertise et autres rapports d'examen des installations prévues par le présent arrêté
- les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux (à conserver 3 ans) ;
- les consignes prévues dans le présent arrêté ;
- la trace des formations et informations données au personnel ;
- les registres et documents prévus par le présent arrêté ;
- tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires.

Article 30 Organisation de la documentation sécurité-environnement

Des procédures doivent être établies pour la maîtrise des documents concernant les thèmes de sécurité-environnement visés dans le présent arrêté.

Article 31 Audits environnement

Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est périodiquement effectuée.

Tous les trois ans cette vérification est effectuée par un auditeur compétent et indépendant de l'établissement.

Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 32 Rapport annuel de sécurité-environnement

Un rapport de synthèse concernant le domaine sécurité-environnement est établi chaque année par le ou les responsables sécurité-environnement à l'intention du directeur de l'établissement (dans le cas où la fonction de responsable sécurité-environnement est déléguée même partiellement).

Ce rapport argumenté comportant chiffres, schémas et diagrammes comporte :

- les vérifications de conformité et leurs conclusions ;
- les enregistrements effectués sur les différents indicateurs de suivis ;
- les renseignements importants pour la sécurité-environnement, tels que les dépassements de norme de rejet et le traitement de ces anomalies,
- les résultats des tests, des exercices, du suivi des espèces protégés
- la prise en compte du retour d'expérience des incidents, accidents et alarmes survenus dans l'établissement ou sur d'autres sites similaires.
- le point de l'avancement des travaux programmés, phasage d'exploitation, ...

Ce rapport doit être annuellement transmis, au plus tard le 1er février, pour les données de l'année précédente à l'inspecteur des installations classées.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

Article 33 Prélèvement et consommation d'eau

Il n'est pas prévu sur le site d'ouvrage de prélèvement d'eau. L'usage de l'eau proviendra d'ouvrages extérieurs au site et sera limité à l'arrosage des pistes, à la prévention des poussières, à la lutte contre l'incendie, l'arrosage des plantations....

Article 34 Eaux de pluie et eaux usées sanitaires

L'exploitant prendra toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par les installations et leur activité. L'exploitant prendra toutes dispositions pour procéder à l'enlèvement des entraînements éventuels de matériaux provenant de la carrière en aval.

Le rejet des eaux usées sanitaires dans le milieu naturel est interdit.

Article 35 Entretien des véhicules et engins

L'exploitant prendra toutes dispositions pour effectuer les opérations d'entretien, de remplissage en carburant des engins et réparation d'engins sur le site sur une aire aménagée à cet effet permettant de prévenir les risques de pollution accidentelle.

Les produits et déchets récupérés seront éliminés conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 36 Limitation des rejets aqueux

Il n'y a pas de rejet d'eau de process dans le milieu naturel. Les rejets accidentels doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution, en particulier, les valeurs limites suivantes :

- le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température doit être inférieure à 30 °C ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) doit avoir une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90101) ;
- les hydrocarbures doivent avoir une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90114).

Ces valeurs limites doivent être respectées pour tout échantillon prélevé ; en ce qui concerne la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

TITRE 5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 37 Principes généraux de prévention des pollutions atmosphériques

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature doivent être construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses et les envois de poussières.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite.

Article 38 Émissions et envois de poussières

Le stockage des produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces protégés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction (implantation en fonction du vent, ...) que de l'exploitation, doivent être mises en œuvre.

Article 39 Surveillance dans l'environnement

Afin d'évaluer au mieux l'impact de son activité sur l'air ambiant, l'exploitant doit mettre en œuvre un réseau de surveillance de la qualité de l'air. L'implantation et l'exploitation de ce réseau de mesure pourront être confiées à un organisme agréé à cet effet par le ministère de l'environnement. Une convention doit alors être établie entre l'organisme et l'exploitant.

En tout état de cause ce réseau doit être exploité conformément aux procédures qualité en vigueur au sein du dispositif français de surveillance de la pollution atmosphérique. Les données ainsi produites devront être communiquées à la banque nationale de données sur la qualité de l'air selon les formats préconisés par l'Ademe.

Le réseau de surveillance de la qualité de l'air sera constitué par au minimum six capteurs relevés mensuellement.

Article 40 Autres contrôles

Des mesures et des contrôles supplémentaires ou occasionnels pourront à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant à l'émission que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 6 ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES

Article 41 : Gestion générale des déchets

Les déchets internes à l'établissement doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions des titres IV et V du Code de l'Environnement des textes pris pour leur application.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la production d'un mois d'activité à allure usuelle des installations.

Article 42 Stockage des déchets

Les déchets produits par l'établissement et susceptibles de contenir des produits polluants doivent être stockés à l'abri des intempéries, sur des aires étanches.

Article 43 Élimination des déchets

Conformément au décret 94-609 du 13 juillet 1994, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1.100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

Les huiles usagées et les huiles de vidange doivent être récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles doivent être cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par le décret n° 85.387 du 29 mars 1985.

Article 44 Suivi de la production et de l'élimination des déchets

L'exploitant tiendra une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés.

TITRE 7 PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Article 45 OBJECTIFS.

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

Article 46 Véhicules - Engins de chantier

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi 92-1444 du 31 décembre 1992.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Article 47 Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

Article 48 Limitation des niveaux de bruit

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, ni d'une manière générale dans les zones à émergence réglementée :

-pour les niveaux de bruit ambiant compris entre 35 et 45 dBA d'une émergence supérieure à :

-6 dB(A) de 7 h à 22h sauf dimanche et jours fériés ;

-4 dB(A) de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

-pour les niveaux un niveau de bruit ambiant supérieurs à 45dB(A), d'une émergence supérieure à :

-5 dB(A) de 7 h à 22h sauf dimanche et jours fériés ;

-3 dB(A) de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

En limite de propriété le niveau limite admissible est de 70dB(A) le jour, de 7 h à 22h, sauf dimanche et jours fériés et de 60 dB(A) de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Article 49 Contrôles des niveaux sonores

En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 8 LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS

Article 50 Objet

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être maintenu en bon état de propreté et d'esthétique (peinture, plantations, écrans de végétation, ...).

L'exploitant tiendra à jour un schéma d'aménagement.

L'exploitant maintiendra l'esthétique et la végétalisation des parties remises en état.

Article 51 Objectifs du réaménagement du site à l'arrêt des installations

Conformément aux indications de l'étude d'impact, les travaux de remise en état auront pour objectif de favoriser sa réinsertion dans le milieu naturel environnant.

D'une façon générale, le site est remis dans un état tel, que soit garantie la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. En particulier, le sol est débarrassé des éléments polluants ou encombrants incompatibles avec la vocation ultérieure du site, et remis dans une forme facilitant cette insertion.

L'exploitant devra suivre les objectifs de gestion et les préconisations figurant dans le Document d'Objectifs de la ZPS des Basses Corbières et les cahiers des charges qui y seront inclus.

Il fera réaliser annuellement le suivi avifaunistique par un cabinet spécialisé qui sera informé des modalités d'intervention dans la zone d'exploitation de la carrière.

Article 52 Sanction des non-conformités de réhabilitation

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état du site, constitue après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du Code de l'Environnement.

Article 53 : Phasage de l'exploitation et de la remise en état

Sans préjudice des législations et réglementations applicables, l'exploitation se déroulera suivant quatre phases, conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, ainsi qu'aux dispositions particulières énoncées ci-après.

L'exploitation et la réhabilitation doivent être conduites de façon à :

- limiter à tout moment l'étendue et l'impact sur l'environnement ;
- permettre la mise au point de la méthode optimale de réhabilitation choix de (matériaux, essences végétales, sols,...).

L'importance des extractions, des surfaces à impact visuel doivent rester limitée en toutes circonstances aux valeurs définies dans les plans prévisionnels d'exploitation et de remise en état.

Article 54 Surveillance des impacts paysagers

Avant le début des travaux, les principaux facteurs d'impact paysagers seront déterminés par l'exploitant ainsi que des indicateurs chiffrés permettant de mesurer l'état de ces facteurs d'impact (surface défrichée, surface des fronts, surface remise en état, fronts réaménagés, ... Ces indicateurs feront l'objet de contrôles périodiques dont le résultat sera archivé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE 9 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 55 :

La carrière sera exploitée et remise en état conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande et des documents complémentaires fournis, et des dispositions du présent arrêté.

Article 56 Décapage, défrichage,

Sans préjudice de la législation en vigueur, le décapage et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Article 57 Abattage à l'explosif

L'abattage du gisement étant réalisé avec des substances explosives, l'exploitant doit définir un plan de tir.

L'exploitant doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité du public lors des tirs. Les tirs de mines doivent avoir lieu les jours ouvrables.

Article 58 Réaménagement du site

L'exploitant est tenu de réaménager le site affecté par son activité, compte tenu des objectifs fixés plus haut. Le réaménagement du site doit être achevé au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

Les terrains seront remis en état suivant les plans de phasage des travaux et de remise en état du site conformément au plan ~~de remise en état final au 1/2.000 joint au présent arrêté~~

TITRE 10 CONDITIONS PARTICULIÈRES À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 59 Information des pouvoirs publics

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Il fournira à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

Article 60 Organisation du retour d'expérience

Sur la base des observations recueillies au cours des inspections périodiques du matériel, des exercices de lutte contre un éventuel sinistre, des incidents et accidents survenus dans l'établissement ou dans des établissements semblables, des déclenchements d'alerte et de toutes autres informations concernant la sécurité, l'exploitant doit établir au début de chaque année une note sur les enseignements tirés de ce retour d'expérience et intéressant l'établissement.

Cette note est insérée dans le rapport annuel de sécurité-environnement.

Pour s'assurer de l'efficacité de ces procédures, l'entreprise doit réaliser à leur mise en service et périodiquement des entraînements et simulations.

Les procédures doivent être modifiées en tenant compte du retour d'expérience suite aux simulations, incidents ou accidents.

TITRE 11 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

Article 61 Aires et cuvettes étanches

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 62 Impact sur les eaux souterraines

Pour prévenir les risques d'impacts sur les eaux souterraines, les cavités mises à jour devront être comblées afin d'éviter toutes les infiltrations directes.

TITRE 12 PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Article 63 Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Article 64 Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 65 Matériel électrique

Les installations électriques doivent être réalisées et exploitées conformément au titre « Electricité » du Règlement Général des Industries Extractives institué par le décret 91-986 du 23 septembre 1991.

TITRE 13 INSPECTION DES INSTALLATIONS

66-1 Inspection de l'administration

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

66-2 Contrôles particuliers

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'Environnement, en vue de vérifier le respect des

prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées ou à quantifier les effets de l'installation sur l'environnement. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

Article 67 Cessation d'activité

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Article 68 Transfert

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 69 Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande préalable au Préfet comportant notamment tous les justificatifs relatifs aux capacités techniques et financières du nouvel exploitant.

Article 70 Taxe unique

En application de l'article L 151-1 du Code de l'Environnement, il est perçu une taxe unique lors de la délivrance de toute autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

Article 71 Redevance annuelle relative à l'exploitation de certaines installations classées

L'établissement est soumis aux textes relatifs à la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP), due par les exploitants des établissements dont certaines installations sont soumises à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et dont les activités font courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement

Article 72 Evolution des conditions de l'autorisation

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

Article 73 Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement.

Article 74 Affichage et communication des conditions d'autorisation

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie d'ESTAGEL et pourra y être consultée,
- Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

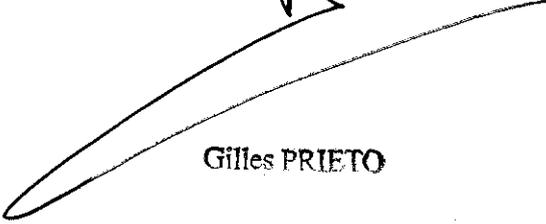
Article 75 Notification

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- M. Le Maire de la commune d'ESTAGEL spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-Verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
 - M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
 - M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DRIRE à PERPIGNAN ;
 - M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
 - M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
 - M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;
 - M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
 - M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
 - M. le Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
 - Mme la Directrice Régionale de l'Environnement ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

LE PREFET,
Pour le Préfet en par déléation,
Le Secrétaire Général



Gilles PRIETO

